Informations de base

2018/0135(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Système des ressources propres de l'Union européenne Abrogation Décision 2014/335/EU, Euratom 2011/0183(CNS) **Subject** 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	FERNANDES José Manuel (EPP) HAYER Valérie (Renew)	10/10/2019 10/10/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive GUALMINI Elisabetta (S&D) CORMAND David (Greens/EFA) ZĪLE Roberts (ECR) LAPORTE Hélène (ID) PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL) OMARJEE Younous (GUE/NGL)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CONT Contrôle budgétaire	HOHLMEIER Monika (EPP)	06/07/2020

ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	DE LANGE Esther (EPP)	09/09/2019
AGRI Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFCO Affaires constitutionnelles	GOZI Sandro (Renew)	07/07/2020

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
INTA Commerce international		
CONT Contrôle budgétaire		
ECON Affaires économiques et monétaires		
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
AGRI Agriculture et développement rural		
AFCO Affaires constitutionnelles		

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	OETTINGER Günther

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/05/2018	Publication de la proposition législative initiale	COM(2018)0325	
31/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		

30/07/2020	Publication de la proposition législative	10025/2020	
01/09/2020	Vote en commission		
03/09/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0146/2020	
14/09/2020	Débat en plénière		
16/09/2020	Décision du Parlement	T9-0220/2020	Résumé
16/09/2020	Résultat du vote au parlement		
15/12/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/12/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0135(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 2014/335/EU, Euratom 2011/0183(CNS)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 311 -a3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/9/00292

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE653.866	09/07/2020	
Avis spécifique	ENVI	PE653.878	17/07/2020	
Amendements déposés en commission		PE655.682	20/07/2020	
Avis spécifique	CONT	PE655.894	12/08/2020	
Avis spécifique	AFCO	PE655.594	28/08/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0146/2020	03/09/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0220/2020	16/09/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	10025/2020	30/07/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2018)0325	02/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0172	03/05/2018	
Document de base législatif complémentaire	COM(2020)0445	28/05/2020	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2020)455	15/10/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2018)0325	26/06/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0325	03/07/2018	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE623.873	13/09/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0325	04/10/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0325	24/10/2018	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2018)0325	30/04/2020	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0445	02/07/2020	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0445	23/07/2020	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2020)0445	28/07/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR2389/2018	09/10/2018	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0011/2019 JO C 431 29.11.2018, p. 0001	09/10/2018	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2886/2020	15/07/2020	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	06/10/2020
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2020/2053
JO L 424 15.12.2020, p. 0001

Système des ressources propres de l'Union européenne

2018/0135(CNS) - 28/05/2020

La Commission européenne a présenté une proposition modifiée de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne compte tenu de la nécessité d'apporter une réponse globale, audacieuse et soutenue en vue de relever les défis posés par la pandémie de COVID-19.

CONTEXTE : la pandémie de COVID-19 est une crise de santé publique grave et de grande envergure qui a de profondes répercussions pour les citoyens, les sociétés et les économies du monde entier. Elle pose des défis majeurs et inédits pour les systèmes économiques et financiers des États membres.

Selon les prévisions économiques de la Commission, le PIB de l'Union devrait se contracter d'environ 7,5% en 2020 - soit un recul bien plus marqué que lors de la crise financière mondiale de 2009 - et rebondir de 6% seulement en 2021, tandis que le taux de chômage dans l'Union devrait grimper à 9% en 2020, avec le risque d'un accroissement de la pauvreté et des inégalités.

Face à cette situation d'urgence, les États membres ont adopté des mesures financières exceptionnelles qui ont une incidence considérable sur leurs finances publiques. Cependant, ses effets n'étant pas symétriques d'un État membre à l'autre, la crise risque d'accentuer les disparités au sein de l' Union et pourrait avoir des répercussions durables sur le tissu économique de l'Union si elle n'est pas contrée par une réaction proportionnée, à court et à moyen terme, adoptée au niveau de l'Union.

L'Union a agi rapidement pour apporter une réponse collective forte et coordonnée aux conséquences sociales et économiques de la crise, dans les limites de l'actuel cadre financier pluriannuel qui expire en 2020. Toutefois, des ressources financières d'une ampleur exceptionnelle sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, sans accroître la pression exercée sur les finances des États membres.

La Commission estime dès lors urgent de prévoir une capacité financière supplémentaire immédiatement disponible pour soutenir la reprise et la résilience dans l'ensemble de l'Union.

CONTENU : la proposition modifiée de la Commission vise à permettre la mobilisation d'une partie des fonds nécessaires pour soutenir la relance au moyen d'emprunts sur les marchés des capitaux. Ces emprunts seraient remboursés lorsque l'Union renouera avec une trajectoire de croissance positive.

Pouvoir conféré à la Commission d'emprunter sur les marchés de capitaux

En vertu de la proposition modifiée, la Commission serait habilitée, à titre exceptionnel, à emprunter temporairement des fonds sur les marchés des capitaux au nom de l'Union à hauteur d'un montant maximal de **750 milliards d'EUR** aux prix de 2018. Ce montant serait utilisé uniquement pour des dépenses à hauteur d'un montant de 500 milliards d'EUR et pour des prêts à hauteur d'un montant de 250 milliards d'EUR visant à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19.

Le produit des opérations d'emprunt serait affecté à l'instrument de l'Union européenne pour la relance. Cet instrument permettra de financer les différentes politiques couvertes par le plan de l'UE pour la relance. Le soutien serait limité dans le temps et la majeure partie du financement serait fournie immédiatement après la pandémie.

Le remboursement de fonds empruntés en vue de fournir un soutien non remboursable serait financé par le budget de l'Union. Les fonds empruntés qui sont octroyés sous la forme de prêts aux États membres devraient être remboursés par les sommes reçues de la part des États membres bénéficiaires.

Les remboursements à effectuer par l'intermédiaire du budget devraient commencer en 2028, tandis que les engagements résultant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter des fonds devraient être **intégralement remboursés au plus tard le 31 décembre 2058**. Les montants dus par l'Union au cours d'une année donnée dans le cadre du remboursement du capital ne devraient pas dépasser 7,5 % du montant maximal des sommes empruntées pour les dépenses.

Relèvement des plafonds des ressources propres

Afin de conserver une marge suffisante, dans le cadre des plafonds de la décision relative aux ressources propres, pour que l'Union puisse couvrir l' ensemble de ses obligations financières et passifs éventuels au cours d'une année donnée, il est proposé de fixer le plafond visant à couvrir les crédits annuels pour paiements à 1,40 % du revenu national brut de l'UE et celui visant à couvrir les crédits annuels pour engagements à 1,46 % du revenu national brut de l'UE.

En outre, les plafonds de la décision relative aux ressources propres devraient être ajustés à la hausse, sur une base temporaire, de 0,6 point de pourcentage. Cette dotation supplémentaire ne pourrait être utilisée que pour faire face aux obligations financières et aux passifs éventuels découlant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter des fonds.

Système des ressources propres de l'Union européenne

2018/0135(CNS) - 16/09/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté par 455 voix pour, 146 contre et 88 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne.

Le Parlement européen a approuvé le projet du Conseil sous réserve des amendements suivants :

Introduction de nouvelles ressources propres

Le Parlement a rappelé que la nouvelle décision relative aux ressources propres constituera la base juridique autorisant l'emprunt de fonds sur les marchés financiers afin de financer l'instrument de relance « Next Generation EU». Afin d'accroître la crédibilité et la durabilité du plan de remboursement, les coûts liés au plan de relance devraient être intégralement couverts par les recettes provenant de véritables nouvelles ressources propres.

Selon les députés, les nouvelles ressources propres devraient couvrir au moins les coûts liés au plan de relance. Elles devraient également garantir un niveau adéquat de financement des dépenses de l'Union dans le cadre financier pluriannuel (CFP) tout en atténuant la prédominance des contributions fondées sur le RNB.

Le Parlement a insisté pour que les nouvelles catégories de ressources propres soient mises en place dès 2021. Celles-ci devraient être alignées sur les objectifs stratégiques de l'Union et soutenir le pacte vert pour l'Europe ainsi que le fonctionnement du marché unique et les efforts visant à améliorer l'efficacité du régime d'imposition des sociétés et à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Catégories de ressources propres

Le Parlement a estimé nécessaire d'instaurer de nouvelles catégories de ressources propres provenant:

- de l'application, à compter du 1er janvier 2021, d'un taux d'appel uniforme au poids des déchets d'emballages en plastique non recyclés; le taux d' appel effectif ne dépasserait pas 2,00 EUR par kilogramme;

- de l'application, à compter du 1er janvier 2021, d'un taux d'appel uniforme au montant représentant les recettes générées par les quotas à mettre aux enchères visés à la directive 2003/87/CE établissant le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union européenne (SEQE-UE);

- des recettes générées par un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, au plus tard le 1er janvier 2023;

- des recettes générées par la taxe sur les services numériques, au plus tard le 1er janvier 2023; le taux d'appel effectif ne dépasserait pas 100 %;

- de l'application, à compter du 1er janvier 2026, d'un taux d'appel uniforme à la part des bénéfices imposables imputés à chaque État membre conformément aux règles de l'Union relatives à l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés; le taux d'appel effectif ne dépasserait pas 6 %;

- de l'application, à compter du 1er janvier 2024, d'une taxe sur les transactions financières.

Aucun État membre ne devrait bénéficier d'un rabais ou d'une correction.

Calendrier contraignant

Au plus tard le 1er janvier 2021, le Parlement européen et le Conseil, en coopération avec la Commission, devraient définir dans un accord institutionnel les modalités détaillées et les dispositions nécessaires à l'application d'un calendrier juridiquement contraignant pour l'instauration de nouvelles ressources propres. La Commission devrait présenter des propositions législatives adaptées à cette fin.

La révision à mi-parcours du CFP 2021-2027 serait notamment utilisée pour adapter et, si nécessaire, pour adopter de nouveaux actes législatifs en vue d'atteindre ces objectifs fixés.

Système des ressources propres de l'Union européenne

2018/0135(CNS) - 28/05/2020 - Document de base législatif complémentaire

La Commission européenne a présenté une proposition modifiée de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne compte tenu de la nécessité d'apporter une réponse globale, audacieuse et soutenue en vue de relever les défis posés par la pandémie de COVID-19.

CONTEXTE : la pandémie de COVID-19 est une crise de santé publique grave et de grande envergure qui a de profondes répercussions pour les citoyens, les sociétés et les économies du monde entier. Elle pose des défis majeurs et inédits pour les systèmes économiques et financiers des États membres.

Selon les prévisions économiques de la Commission, le PIB de l'Union devrait se contracter d'environ 7,5% en 2020 - soit un recul bien plus marqué que lors de la crise financière mondiale de 2009 - et rebondir de 6% seulement en 2021, tandis que le taux de chômage dans l'Union devrait grimper à 9% en 2020, avec le risque d'un accroissement de la pauvreté et des inégalités.

Face à cette situation d'urgence, les États membres ont adopté des mesures financières exceptionnelles qui ont une incidence considérable sur leurs finances publiques. Cependant, ses effets n'étant pas symétriques d'un État membre à l'autre, la crise risque d'accentuer les disparités au sein de l' Union et pourrait avoir des répercussions durables sur le tissu économique de l'Union si elle n'est pas contrée par une réaction proportionnée, à court et à moyen terme, adoptée au niveau de l'Union.

L'Union a agi rapidement pour apporter une réponse collective forte et coordonnée aux conséquences sociales et économiques de la crise, dans les limites de l'actuel cadre financier pluriannuel qui expire en 2020. Toutefois, des ressources financières d'une ampleur exceptionnelle sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19, sans accroître la pression exercée sur les finances des États membres.

La Commission estime dès lors urgent de prévoir une capacité financière supplémentaire immédiatement disponible pour soutenir la reprise et la résilience dans l'ensemble de l'Union.

CONTENU : la proposition modifiée de la Commission vise à permettre la mobilisation d'une partie des fonds nécessaires pour soutenir la relance au moyen d'emprunts sur les marchés des capitaux. Ces emprunts seraient remboursés lorsque l'Union renouera avec une trajectoire de croissance positive.

Pouvoir conféré à la Commission d'emprunter sur les marchés de capitaux

En vertu de la proposition modifiée, la Commission serait habilitée, à titre exceptionnel, à emprunter temporairement des fonds sur les marchés des capitaux au nom de l'Union à hauteur d'un montant maximal de **750 milliards d'EUR** aux prix de 2018. Ce montant serait utilisé uniquement pour des dépenses à hauteur d'un montant de 500 milliards d'EUR et pour des prêts à hauteur d'un montant de 250 milliards d'EUR visant à faire face aux conséquences de la crise de la COVID-19.

Le produit des opérations d'emprunt serait affecté à l'instrument de l'Union européenne pour la relance. Cet instrument permettra de financer les différentes politiques couvertes par le plan de l'UE pour la relance. Le soutien serait limité dans le temps et la majeure partie du financement serait fournie immédiatement après la pandémie.

Le remboursement de fonds empruntés en vue de fournir un soutien non remboursable serait financé par le budget de l'Union. Les fonds empruntés qui sont octroyés sous la forme de prêts aux États membres devraient être remboursés par les sommes reçues de la part des États membres bénéficiaires.

Les remboursements à effectuer par l'intermédiaire du budget devraient commencer en 2028, tandis que les engagements résultant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter des fonds devraient être **intégralement remboursés au plus tard le 31 décembre 2058**. Les montants dus par l'Union au cours d'une année donnée dans le cadre du remboursement du capital ne devraient pas dépasser 7,5 % du montant maximal des sommes empruntées pour les dépenses.

Relèvement des plafonds des ressources propres

Afin de conserver une marge suffisante, dans le cadre des plafonds de la décision relative aux ressources propres, pour que l'Union puisse couvrir l' ensemble de ses obligations financières et passifs éventuels au cours d'une année donnée, il est proposé de fixer le plafond visant à couvrir les crédits annuels pour paiements à 1,40 % du revenu national brut de l'UE et celui visant à couvrir les crédits annuels pour engagements à 1,46 % du revenu national brut de l'UE.

En outre, les plafonds de la décision relative aux ressources propres devraient être ajustés à la hausse, sur une base temporaire, de 0,6 point de pourcentage. Cette dotation supplémentaire ne pourrait être utilisée que pour faire face aux obligations financières et aux passifs éventuels découlant de l'habilitation exceptionnelle et temporaire à emprunter des fonds.

Système des ressources propres de l'Union européenne

2018/0135(CNS) - 02/05/2018

OBJECTIF: établir les règles d'attribution des ressources propres à l'Union en vue d'assurer le financement du budget annuel de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: le système des ressources propres de l'Union doit garantir des ressources suffisantes pour assurer le bon déroulement des politiques de l'Union, sous réserve de la nécessité d'une discipline budgétaire stricte.

L'actuel système des ressources propres repose sur **trois grandes catégories de recettes**: i) les ressources propres dites traditionnelles (principalement les droits de douane); ii) la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée; et iii) la ressource propre fondée sur le revenu national brut. La ressource propre fondée sur le revenu national est devenue au fil du temps la composante principale du système, puisqu'elle représente plus de 70 % des recettes de l'UE.

Aujourd'hui, l'éventail des **nouvelles priorités politiques** ayant une incidence budgétaire et le retrait du Royaume-Uni de l'UE nécessitent de prêter une attention particulière à l'architecture du système des ressources propres. Une proposition de réforme du système de financement est nécessaire pour relever les défis économiques et environnementaux de l'UE.

En juin 2017, la Commission a adopté un «document de réflexion sur l'avenir des finances de l'UE». Ce document propose un éventail d'options permettant un **rattachement plus visible des ressources propres aux politiques de l'UE**, en particulier au marché unique et à la croissance durable. Il indique que la mise en place de nouvelles ressources propres devrait tenir compte i) de leur transparence, simplicité et stabilité; ii) de leur compatibilité avec les objectifs politiques de l'Union; iii) de leur impact sur la compétitivité et la croissance durable; et iv) de leur répartition équitable entre États membres.

En mars 2018, le Parlement européen a adopté une résolution sur la réforme du système des ressources propres de l'Union européenne. Cette résolution souligne les carences de l'actuel mode de financement du budget de l'UE et plaide pour engager **des réformes en profondeur**, préconisant notamment l'introduction de nouvelles catégories de ressources propres et la suppression de l'ensemble des mécanismes de correction.

La présente proposition est présentée en même temps que la proposition de règlement relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027.

CONTENU: la proposition de décision «ressources propres» détermine: i) les catégories de ressources propres à inscrire au budget de l'Union; ii) les taux d'appel maximaux à appliquer; iii) les plafonds des ressources propres; iv) les mécanismes de correction (s'ils sont jugés nécessaires) et leur mode de financement et v) certains principes budgétaires.

Les principaux éléments de la nouvelle proposition sont les suivants :

1) Modernisation des ressources propres existantes: la Commission propose :

- de **maintenir inchangés les droits de douane en tant que ressources propres traditionnelles** pour l'UE, mais en ramenant à 10 % le pourcentage retenu par les États membres au titre des «frais de perception»;
- de maintenir la ressource propre fondée sur le **revenu national brut** et en conservant sa fonction d'équilibrage;
- de **simplifier la ressource propre fondée sur la taxe sur la valeur ajoutée** sur la base les principes suivants: i) concentration sur les opérations taxées au taux normal; ii) rationalisation de la procédure de calcul de l'assiette TVA et iii) application d'un taux d'appel uniforme sur l'assiette taxée au taux normal.

2) Panier de nouvelles ressources propres: la Commission propose d'instaurer trois nouvelles catégories de ressources propres comprenant:

- une part de **l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés**: un taux d'appel de **3 %** serait appliqué à la nouvelle assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (à mettre en place progressivement une fois que la législation nécessaire aura été adoptée), ce qui pourrait rapporter en moyenne quelque 12 milliards d'EUR par an;
- **une part de 20 % des recettes générées par le système d'échange de quotas d'émission**. Selon les prévisions, les recettes moyennes pourraient varier de 1,2 à 3,0 milliards d'EUR par an en fonction du prix du marché pour les quotas du système d'échange de l'UE;
- une **contribution nationale calculée en fonction du volume des déchets d'emballages en plastique non recyclés** dans chaque État membre (soit 0,80 EUR par kilo), ce qui pourrait rapporter quelque 7 milliards d'EUR par an.

3) Recettes tirées des politiques de l'UE: la Commission propose que, par principe, les recettes qui sont directement générées par la mise en œuvre des politiques de l'UE et l'exécution des règles communes au niveau de l'Union **reviennent par défaut au budget de l'UE**.

La Commission mentionne le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) comme un exemple de recette qui pourrait alimenter le budget de l'UE sur la base d'actes juridiques autres que la décision sur les ressources propres ou les dispositions en matière d' harmonisation fiscal.

4) Suppression progressive des corrections: certains États membres ont profité, pour des raisons historiques, d'un système complexe de corrections et de rabais, dont la plus importante est la correction du Royaume-Uni, à savoir le rabais britannique. Par ailleurs, un nombre croissant d'autres mécanismes de correction ont été mis au point au fil du temps.

La Commission propose de simplifier et de réformer le système actuel, complexe, de rabais. Toutefois, afin d'éviter une hausse substantielle et soudaine des contributions des États membres ayant bénéficié de corrections, il est proposé d'appliquer des réductions forfaitaires à leurs contributions fondées sur le revenu national brut, qui seront **progressivement supprimées d'ici à 2025**.

5) Relèvement du plafond des ressources propres: aujourd'hui, ce plafond est fixé à 1,20 % du RNB de l'UE. À la suite du **Brexit**, ce plafond diminue automatiquement d'environ 16 % (soit la part du Royaume-Uni dans le RNB de l'UE). Parallèlement, l'intégration du Fonds européen de développement dans le budget de l'UE devra s'accompagner d'un relèvement du plafond.

La Commission propose donc de revoir à la hausse les plafonds des ressources propres pour les paiements et les engagements et de les faire passer à **1,29 %** et à **1,35 %**, respectivement, du revenu national brut de l'EU-27.

NB: la proposition est accompagnée d'une proposition de règlement établissant des mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne et d'une proposition de règlement sur les dispositions opérationnelles permettant de mettre les ressources propres à la disposition du budget de l'UE et sur les comptes de la Commission.

Système des ressources propres de l'Union européenne

2018/0135(CNS) - 09/10/2018 - Cour des comptes: avis, rapport

AVIS n° 5/2018 de la Cour des comptes.

Le système de financement du budget de l'Union européenne n'a pas été réformé en profondeur depuis 1988. La Commission a proposé de modifier le système de financement du budget pour le futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 comme suit:

- en réformant les ressources propres existantes, qui représenteraient 87 % des recettes de l'Union européenne : maintien des ressources propres traditionnelles (RPT) s'accompagnant toutefois d'une diminution du taux pour les frais de perception, maintien de la ressource propre fondée sur le RNB et simplification de celle fondée sur la TVA;

- en introduisant un «panier» de trois nouvelles ressources propres qui représenteraient, ensemble, 12 % des recettes de l'Union européenne: l'une serait fondée sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), la deuxième, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) et la dernière, sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés,

- en supprimant progressivement les corrections prévues dans le système actuel,

- en relevant le plafonnement des ressources propres pour compenser l'impact du Brexit et de l'intégration des Fonds européens de développement (FED) dans le budget de l'Union européenne, ainsi que pour couvrir les engagements financiers liés à des prêts, ou à des mécanismes de financement, garantis par le budget de l'Union européen.

Évaluation

La Cour des comptes estime que le nouveau système de financement de l'Union européenne proposé tient compte d'un certain nombre des principes clés de la réforme, mais pas de tous et que le système de financement de l'Union européenne proposé reste complexe. Elle est d'avis qu'un règlement unique comportant un ensemble complet de dispositions sur les ressources propres permettrait de simplifier le système et de le rendre plus transparent.

Après avoir évalué les propositions de la Commission, la Cour des comptes estime que :

- la réduction envisagée du taux pour les frais de perception des RPT n'est pas étayée par une étude fournissant des estimations fiables des coûts supportés par les autorités douanières pour collecter les droits,

- la ressource propre TVA simplifiée qui est proposée repose notamment sur des hypothèses concernant les opérations au taux normal qui sont en contradiction avec certaines des étapes de calcul décrites par la Commission,

- l'application de la ressource propre fondée sur l'ACCIS est subordonnée à l'adoption, par le Conseil, de la directive relative à cet impôt et à sa transposition dans les États membres. Elle sera introduite au plus tôt plusieurs années après le début du nouveau CFP,

- la ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) qui est proposée n'incitera pas davantage les États membres à réduire les émissions de gaz à effet de serre. De plus, elle ne constituerait pas une ressource stable, compte tenu de l' extrême volatilité des prix des quotas, qui sont vendus aux enchères,

- la qualité des données utilisées pour calculer la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique devrait être améliorée,

- la suppression progressive des corrections est un pas en avant vers la mise en place d'un système plus transparent et moins complexe. Selon la proposition de la Commission, les corrections prendront fin en 2026,

- enfin, les pouvoirs d'audit à l'égard des ressources fondées sur l'ACCIS et les déchets d'emballages en plastique pourraient être restreints, ce qui risquerait de porter atteinte au contrôle et, partant, à l'obligation de rendre compte.

Recommandations

La Cour des comptes a recommandé aux organes législatifs de demander à la Commission de prendre les mesures suivantes dans les meilleurs délais:

1°) réexaminer ses propositions législatives concernant les nouvelles ressources propres. La Commission devrait: i) évaluer la probabilité que la ressource fondée sur l'ACCIS soit appliquée au cours de la période couverte par le prochain CFP, ii) préciser dans sa proposition que la ressource fondée sur le SEQE-UE n'incitera pas davantage les États membres à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et analyser l'impact de la volatilité d'une telle ressource, iii) prendre en considération le fait que les montants qu'il est prévu de percevoir au titre de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique sont susceptibles de baisser du fait de changements de comportement des ménages et des opérateurs économiques.

2°) réexaminer la proposition de simplification de la ressource propre fondée sur la TVA et la modifier si elle décide de la maintenir.